

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

Enfin, ils rappellent que les niveaux de salaires minima, distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Article 1 : négociation annuelle obligatoire 2024

Conformément à l'article 10 du Titre II de la convention collective nationale de la production de films d'animation, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires pour 2024.

Article 2 : Revalorisation des salaires minima conventionnels

L'ensemble des salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation est revalorisé forfaitairement selon les modalités suivantes :

- les salaires minima journaliers, définis pour une durée de travail de 7 heures, sont revalorisés de deux euros (2,00 €) ;
- les salaires minima hebdomadaires définis pour une durée de travail de 35 heures sont revalorisés de dix euros (10,00 €) ; ils sont revalorisés de onze euros et quarante-trois cents (11,43 €) lorsqu'ils sont définis pour 39 heures ;
- les salaires minima mensuels définis pour une durée de travail de 151,67 heures sont revalorisés de quarante-trois euros et trente cents (43,30 €), et ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la date du présent accord.

Les grilles réévaluées figurent en annexe du présent accord.

Article 2 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 14 juin 2024

en 7 exemplaires

Pour le collègue salarié

Pour le collègue employeur

CFDT F3C

AnimFrance

SPI

SNTPCT